

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1953/04/08/2019013821/justel>

Dossier numéro : 1953-04-08/03

Titre

8 AVRIL 1953. - Loi portant assentiment à la Convention sur les Privilèges et Immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York, le 21 novembre 1947, par l'Assemblée générale des Nations-Unies, au cours de sa deuxième session (1). - Addendum

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-08-2019 page : 80026

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le 7 août 2019, le Royaume de Belgique s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention susmentionnée à l' institution spécialisée suivante, conformément à la section 43 de la Convention :

Annexe XVIII¹

Organisation mondiale du tourisme

Les clauses standard s'appliquent à l'Organisation mondiale du tourisme (dénommée ci-après " l'Organisation ") sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'article V et la section 25, paragraphes 1 et 2.I, de l'article VII de la Convention sont étendus aux représentants des Membres associés participant aux travaux de l'Organisation conformément aux statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (dénommées ci-après " les statuts ").
2. Les représentants des Membres affiliés participant aux activités de l'Organisation conformément aux statuts bénéficient :
 - a) De toutes facilités afin que soit garanti l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles ;
 - b) De la plus grande diligence dans le traitement de leurs demandes de visas (lorsque ceux-ci sont nécessaires) accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation. En outre, il est accordé à ces personnes des facilités pour qu'elles puissent se déplacer rapidement ;
 - c) Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard est applicable à propos de l'alinéa b) ci-dessus.
3. Les experts, autres que les fonctionnaires entrant dans le champ d'application de l'article VI de la Convention, membres d'organes et d'organismes de l'Organisation ou remplissant pour elle des missions, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant et effectif de leurs fonctions, y compris pendant la durée des voyages en rapport avec leurs appartenance à ces organes et organismes ou avec leurs missions. Ils jouissent en particulier :
 - a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) De l'immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils ne seraient plus membres des organes ou organismes de l'Organisation ou qu'ils ne rempliraient plus de mission pour elle ;
 - c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'occupent pour